



SEANCE DU 15 octobre 2013.

Restitution de l'intervention de :

Delphine Costa

Par l'équipe d'auditeurs : Barbara, Joëlle, Roland, André et Gilles

TITRE : La question de la responsabilité de l'état dans la participation de Vichy aux crimes contre l'humanité

L'analyse juridique que je vous propose est vraiment une analyse de droit, à savoir si du point de vue du droit l'État est responsable en partie des crimes qui ont été perpétrés pendant la deuxième guerre mondiale. Et notamment les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'arrestation, la déportation et les crimes massifs contre des populations entières. Quelle a été la responsabilité de l'État, la France dans ces événements.

Pour débiter , quelques précisions :

C'est une période qui est souvent occultée car elle ne grandit pas nécessairement la France. La période de Vichy débute très exactement le 10 juillet 1940, dans la grande salle du casino de Vichy, où se déroule le vote des pleins pouvoirs au maréchal Pétain par les parlementaires. Le vote est obtenu par 579 voix sur 672. Le maréchal Pétain prononce cette phrase : « *Nous, Philippe Pétain, maréchal de France, vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, déclarons assumer les fonctions de chef de l'état français* ».

C'est la fin de la république et le début de l'État français. Le régime de Vichy se termine le 20 août 1944. Philippe Pétain part de Vichy, sur ordre des Allemands, pour Sigmaringen ; il est pris en otage par les allemands , quelques jours avant la libération de Paris le 25 juillet 1944.

Pendant la période de l'État français qui supervise ce qui se passe sur le territoire de la France métropolitaine, se superpose un autre gouvernement français qui va lui succéder et qui est le gouvernement provisoire de la république française, et qui lui rétablit le régime républicain à la suite de la libération de Paris.

Il va prendre un certain nombre de mesures d'urgence qui vont donner naissance à la constitution de la IV<sup>ème</sup> république par les lois constitutionnelles de 1945 et 1946. Le gouvernement de Vichy dure donc pendant quatre ans. C'est un régime autoritaire qui met en place la révolution nationale, la devise : « *travail, famille, patrie* ». Il faut noter que durant cette période, il existe une conception très particulière de la signification de l'armistice, qui n'est pas une capitulation, et donc, puisqu'il n'y a pas capitulation, il peut y avoir collaboration avec le régime national-socialiste du troisième Reich dans la zone occupée et dans la zone libre, zone libre qui ne le sera plus à partir de novembre 1942.

Si l'on se place dans une optique de juristes de droit public, et encore plus de droit administratif, il existe une institution très importante dans la république qui est le conseil d'État.

Le Conseil d'État existe depuis plus de deux siècles et sa place est auprès du gouvernement. Depuis sa création, le Conseil d'État a survécu à tous les régimes, et il a naturellement survécu à Vichy.

Le rôle du Conseil d'État sous Vichy est un rôle assez ambigu. Comme toutes les institutions gouvernementales, il a quitté Paris, lors de l'exode de 1940. Le Conseil d'État se retrouve à Riom, pas très loin de Vichy. Le conseil d'état retourne à Paris en 1942 après la fin de la zone libre.

Durant les deux premières années, il travaille peu, et les décisions de justice qu'il rend se font sur des supports tout à fait inattendus (cartons d'invitation,...).

Le Conseil d'État est à la fois un conseiller du gouvernement qu'il est resté sous Vichy, et un juge de l'administration qu'il est aussi resté sous Vichy. De très nombreuses études ont été faites sur le Conseil d'État sous Vichy, et l'on constate que les lois liberticides n'ont pas été signalés au gouvernement, et qu'il n'a pas sanctionné un certain nombre de décisions de l'administration qui étaient liberticides, compte tenu qu'elles étaient conformes aux lois de Vichy.

Le rôle du Conseil d'État sous Vichy a été dénoncé d'abord par les historiens, par les juristes ensuite et même par un des membres du Conseil d'État, vers la fin des années 1990, ce qui a été mal vu de ses collègues.

Pour le contexte juridique il faut distinguer la responsabilité de l'État sur le plan du droit administratif des autres formes de responsabilités juridiques ou politiques qui peuvent exister.

Nous ne nous occuperons pas de la responsabilité politique des protagonistes du régime de Vichy, que ce soit Philippe Pétain ou Pierre Laval, qui furent jugés et condamnés. Leur responsabilité n'est pas à proprement parler une responsabilité juridique.

Il y a une responsabilité juridique qui est la responsabilité pénale de certains agents, de certains fonctionnaires qui ont participé activement à l'arrestation et la déportation notamment des personnes juives. Cette responsabilité pénale a été engagée, a été jugée, quelquefois avant la mort des auteurs. Par exemple Paul Touvier ou Maurice Papon; cette responsabilité juridique est extrêmement intéressante, mais c'est une responsabilité pénale, qui ne peut viser que des personnes privées ou en ce qui concerne les personnes dites publiques, toutes sauf l'État. L'État ne va pas engager sa responsabilité pénale, ce qui signifie que si on veut rechercher la responsabilité de l'État sur le plan juridique, il faut engager sa responsabilité dite civile. C'est-à-dire lui demander la réparation par une indemnisation, la réparation des dommages qu'il a causés.

Lorsque l'on engage la responsabilité civile de l'État, on le fait devant les juges administratifs. Il y a une autre responsabilité civile qui peut être évoquée, c'est la responsabilité disciplinaire qui a été prise à l'encontre des fonctionnaires un peu trop zélés sous Vichy et qui dans l'immédiat après-guerre ont subi l'épuration.

La responsabilité civile de l'État, pour être engagé, doit comporter trois des éléments : le premier c'est le dommage qui doit être causé. Le dommage que l'on cause, c'est le reflet du préjudice subi par la victime. On confond parfois dommage et préjudice, alors que le dommage c'est ce que l'on cause et le préjudice c'est ce que l'on subit.

Le deuxième élément c'est le fait que le dommage puisse être imputé à l'État, c'est-à-dire qu'il faut désigner un responsable. Le troisième élément est qu'il faut qu'il y ait un lien, le lien de causalité, entre la personne que l'on estime responsable et le dommage.

Il y a eu beaucoup de solutions imaginées pour essayer de poursuivre l'État pour les crimes commis sous Vichy. La première possibilité a été de rechercher la responsabilité non pas de l'État, mais de la SNCF. En effet, les déportations ont été effectuées par des trains mis à la disposition par la SNCF. Mais à cette époque-là, la SNCF est à double entrée : les cheminots ont été de grands résistants, et par ailleurs la direction de la SNCF a montré une très grande complaisance. Actuellement et depuis pas mal d'années, le très très grand travail de la SNCF est de faire un travail de mémoire, plus précisément, pour gommer cette implication de la SNCF sous Vichy.

Il y a eu des victimes, ou leurs ayants droit, qui ont eu l'idée d'intenter un procès contre la SNCF. Le juge a estimé que ça n'était pas de sa compétence pour la raison suivante : La SNCF était alors une entreprise, et le contentieux relatif à cette entreprise ne relève pas des juridictions qui s'occupent de l'État. Donc à l'époque la SNCF qui est une personne privée ne peut pas être jugée par le juge des affaires administratives.

Ce qui pose véritablement problème, c'est d'aller chercher directement la responsabilité de l'État dans l'arrestation, la déportation. Il y a une première solution qui a été apportée, c'est que lorsque le gouvernement provisoire de la république arrive en 1944, il dit que Vichy c'est terminé, Vichy ça n'est pas la France. A partir de là, si Vichy n'est pas la France comment fait-on pour répondre des actes de Vichy ? Si Vichy n'est pas la république, comment la république répare-t-elle les

dommages causés par Vichy?. C'est là, du point de vue du droit, qu'il y a une analyse intéressante à faire ; le droit est un système de régulation de notre société et on peut faire dire aux événements un peu ce que l'on veut. On ne peut pas dire à la fois : Vichy ce n'est pas la France, Vichy ça n'est pas la république et Vichy ça n'est pas l'État. A chaque fois cela veut dire des choses différentes, certes, mais si Vichy ça n'est pas la république, l'État reste l'État, et le dommage causé par l'État doit être réparé.

On verra que dans l'immédiat après-guerre, on a vraiment tenté de ne pas reconnaître la responsabilité de l'État, mais sans reconnaître la responsabilité de l'État, on a imaginé des moyens d'indemniser les victimes, donc c'est une forme d'indemnisation sans responsabilité, et ensuite par une succession d'actes à la fois politiques et juridiques forts, parce que complètement inédits, on a exactement le mouvement inverse qui est de reconnaître la responsabilité de l'État sans réparation des dommages.

On a donc deux mouvements qui se succèdent dans le temps : L'immédiat après-guerre ne peut pas permettre d'engager la responsabilité de l'État, c'est impossible, c'est trop proche. Il y a donc

- Un premier mouvement : J'indemnise les victimes mais je ne suis pas responsable, et il y a
- Un deuxième mouvement qui est : Je reconnais que je suis responsable, mais je ne répare pas, car les victimes ayant été indemnisées, je n'ai pas besoin d'indemniser.

Nous allons retracer ces deux mouvements.

Le premier mouvement est un mouvement d'irresponsabilité mais d'indemnisation. C'est assez frappant car immédiatement après la guerre, il y a la fameuse fiction gaulliste : « *Vichy n'a jamais existé* ». Il y a des arguments juridiques extraordinaires et en particulier une ordonnance de 1945 qui rétablit la légalité républicaine autrement dite il y a des droits républicains et des droits qui ne le sont pas, et dans cette ordonnance, on liste un certain nombre d'actes de Vichy qui sont nuls et n'ont jamais existé. Toutes les lois raciales sont supprimées de l'ordre juridique.

C'est vraiment la preuve que le droit peut faire ce qu'il veut : Il y a le droit de Vichy et le droit de la république. Je décide donc que ce qui s'est passé avant, ça n'est pas du droit : C'est une espèce de grand rien auquel on ne s'intéresse plus. En faisant cela, on nie catégoriquement tout ce qui s'est passé avant, et cela pose un certain nombre de difficultés.

On va contourner ces difficultés de plusieurs façons. La première est que l'on va assimiler les victimes de Vichy à des victimes de guerre. De cette façon, l'État n'est pas responsable mais va indemniser les victimes. La deuxième chose que l'on va faire c'est d'indemniser davantage les victimes de Vichy par rapport aux autres victimes de la guerre.

Les déportés sont assimilés à des victimes de guerre. Si l'on recherche le droit applicable aux déportés en France, il faut ouvrir le code des pensions militaires, comme si vous étiez une victime de guerre, sauf que ce n'est pas la même chose d'avoir reçu une blessure de guerre ou d'avoir été déporté ; mais c'est comme cela et une loi du 28 octobre 1946 reconnaît que les victimes de déportation peuvent faire valoir leurs droits de victimes de guerre.

Donc les dommages de guerre sont utilisés dans l'immédiat après-guerre pour toutes les victimes de Vichy, quelles que soient ces victimes de Vichy. On traite tout le monde exactement de la même façon. Ce code des pensions militaires et des victimes de guerre s'applique aussi aux internés et déportés. Il faut noter que les internés sont des déportés politiques et les déportés sont ceux qui ont été déportés pour d'autres raisons, souvent pour des raisons d'appartenance à une ethnie, une religion....

Donc les internés politiques et les déportés ont un droit à pension qui est consacré notamment par des lois de 1948, et ils sont pensionnés. Cette indemnisation ne vaut absolument pas reconnaissance de la responsabilité de l'État. Cette indemnisation peut se cumuler avec certaines indemnisations dues par l'Allemagne ou par l'Autriche au nom de conventions internationales, qui étaient dues à ces internés ou déportés.

L'idée est donc bien de dire que lorsque l'on est interné politique ou déporté tout simplement sous Vichy, on a droit à une pension comme victime de guerre.

Il y a une autre possibilité qui a été imaginée pour indemniser les victimes de Vichy sans reconnaître la responsabilité de l'État. On s'est rendu compte que sous Vichy il n'y avait pas

simplement eu la déportation, mais aussi la spoliation des biens juifs, avec la fameuse loi d'aryanisation économique qui consistait tout simplement à récupérer toutes les entreprises et les biens des personnes déportées et d'en profiter.

De ce point de vue là aussi, les victimes spoliées sous Vichy ont pu obtenir compensation. Il y a eu d'abord une possibilité de revendication qui se terminait en 1949. Normalement si les biens spoliés étaient encore entre les mains de l'administration française, celle-ci devait les restituer à leurs propriétaires. Mais à aucun moment on ne dit que l'État est responsable pour autant.

Donc, premier mouvement cette irresponsabilité qui s'accompagne d'indemnisation en assimilant les victimes aux victimes de guerre. Deuxième mouvement, on s'est rendu compte qu'il était peut-être un peu exagéré de considérer ces victimes comme des victimes simples. On a donc indemnisé mieux les victimes de Vichy.

Il y a eu d'abord un rapport qui a été établi en 2000, le rapport Mattéoli, qui était un ancien résistant, qui appartenait au conseil économique et social à l'époque, et qui a essayé durant trois ans d'examiner quelles avaient été véritablement les spoliations et savoir comment est-ce qu'on pouvait mieux indemniser les victimes de spoliation. À la suite de ce rapport Mattéoli, on a un décret grâce auquel a été instituée une commission, la commission pour les victimes de spoliation.

Une commission n'est pas une juridiction, elle va juste examiner les demandes individuelles et proposer au premier ministre des mesures de réparation aux descendants.

Cette commission a reçu plus de 25000 demandes. Il faut savoir que plus de 9000 demandes concernent des spoliations bancaires. Il y a un accord spécial qui a été conclu entre la France et les États-Unis parce que beaucoup de descendants des familles spoliées de Vichy se sont installés aux États-Unis. C'est l'accord de Washington qui met en place un mécanisme de compensation. Mais malgré tout cela l'État n'est toujours pas responsable.

Autre indemnisation accrue mais ambiguë, celle des orphelins. Cette période remonte aux années 2000. Une première chose : Lorsque les victimes de guerre ont été indemnisées, on exigeait qu'elles aient la nationalité française. Cette restriction a été supprimée car elle fermait beaucoup la possibilité d'indemnisation. Ensuite on s'est aussi rendu compte que, comme ce sont des pensions militaires, seule la victime peut en bénéficier. Que se passe-t-il si la victime n'est pas revenue? Que se passe-t-il pour les orphelins ?

On a voulu régler le sort des orphelins par un décret du 13 juillet 2000, et ce décret est extrêmement ambigu : Il institue une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. C'est une mesure de réparation et l'État n'est toujours pas responsable.

En 2004 un autre décret qui aura plus ou moins une portée rétroactive concernera les orphelins de tous les déportés du régime de Vichy. Le Conseil d'État a été saisi pour le premier de ces décrets et c'est un décret où il prend une mesure de réparation ; il a rendu une décision de justice où il est extrêmement embêté : Normalement seule la loi devrait pouvoir reconnaître la possibilité pour l'État de réparer les dommages qu'il aurait commis. Le Conseil d'État a très bien compris le problème de l'ambiguïté juridique qui est de l'ordre de la responsabilité : Je répare le dommage que j'ai commis, ou alors je suis tellement gentil que je vous indemnise pour quelque chose que je n'ai pas commis.

Il y a donc bien un problème de ce côté-là, d'autant plus qu'il y a généralement un membre en dehors du Conseil, que l'on appelle commissaire du gouvernement, qui précise que le décret a bien posé la question de l'indemnisation par l'État du préjudice causé aux orphelins déportés. Il s'en remet directement lui, au principe général de responsabilité totale du fait de crime contre l'humanité, visé par les statuts du Tribunal de Nuremberg.

Donc pour éviter cette interprétation, on précise que ce n'est pas une indemnité, mais un régime d'aide. Donc si on disqualifie une réparation en aide, on supprime le problème de savoir si l'État est responsable de ce qui s'est passé sous Vichy.

Donc en 2001, le Conseil d'État dit que ce n'est pas une mesure de réparation car qui dit réparation dit responsabilité. C'est simplement un régime d'aide. Malgré cela, des progrès ont été

faits et si le décret a entendu reconnaître les souffrances endurées par les orphelins de certaines victimes de la déportation, il ne modifie pas les conditions dans lesquelles les personnes peuvent engager les actions en responsabilité contre l'État. Cela signifie que l'on peut utiliser les voies de droit pour la responsabilité de l'État, mais on ne peut pas engager la responsabilité de l'État pour des faits qui ont été commis il y a très longtemps. C'est un régime d'aide et non une réparation ; c'est un peu gênant, mais pour la première fois le conseil d'État parle de responsabilité de l'État même s'il la refuse.

C'est dans un deuxième temps : La responsabilité de l'État, malgré une réparation incomplète des dommages. On a admis la responsabilité et, en admettant cette responsabilité de l'État, on a clos définitivement toute possibilité d'indemnisation .

Dans un premier temps on a reconnu la responsabilité de l'État à propos des dommages causés par le régime de Vichy. Il y a eu ensuite un acte politique très important, la repentance de Jacques Chirac lorsqu'il était président de la République, le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel'd'hiv, où il reconnaît de manière extrêmement solennelle dans son discours, la responsabilité de l'État :«...*Oui la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'État français...*».

Cette repentance politique en 1995 va libérer le juge qui va se reconnaître la faculté d'admettre la responsabilité de l'État. Cela va se produire en deux temps : D'abord reconnaître la responsabilité des agents publics. Par exemple Maurice Papon a été condamné pénalement pour crimes contre l'humanité et aussi devant les juridictions administratives qui s'occupent de fonction publique, pour une faute personnelle dans la fonction publique. C'est un arrêt très pédagogique de 2002 que l'on nomme:« *Arrêt Papon* », du Conseil d'État. Cet arrêt précise que Maurice Papon s'est rendu coupable parce qu'il a participé activement à la déportation, mais il a quand même obéi aux ordres. Est-ce que cela empêche Maurice Papon d'être responsable de ces actes ? Le conseil d'État partage les tords ; pour moitié il est responsable car il aurait pu dire non,et pour moitié ce sont ses supérieurs car il a quand même obéi aux ordres.

Cette première étape est très importante parce que le Conseil d'État admet la responsabilité d'un fonctionnaire très important, un préfet qui représente l'État. C'est une forme indirecte d'aveu que l'État est responsable.

Il y a une autre étape extrêmement importante en 2009, le Conseil d'État répond à une question d'une juridiction, le tribunal administratif de Paris. C'est un avis du 16 février 2009, l'avis « *Madame Hoffman-Glemane* », où le Conseil d'État va dire une chose extrêmement importante : Il estime que les actes et agissements de l'État ayant concouru à la déportation de personnes considérées comme juives par le régime de Vichy constituaient des fautes et engageaient sa responsabilité. C'est un tournant majeur dans la position du Conseil d'État qui reconnaît la responsabilité de l'État.

Quelle que soit la période considérée, avec la fiction de Vichy ou non, l'État est responsable et doit rendre compte de ses actes. En plus de cela, les dommages causés par l'État sont exceptionnels et d'une gravité extrême. Les préjudices vont être identifiés : Préjudices matériels, préjudices moraux, et un préjudice collectivement subi qui n'existait pas en droit ; ces préjudices sont abominables, mais ils ont été réparés par la législation sur les dommages de guerre, par la commission d'indemnisation des victimes de spoliations, et en plus il y a eu un acte de repentance extrêmement important du Président de la République. Cela signifie que je reconnais la responsabilité de l'État, mais j'explique à qui veut bien l'entendre que maintenant toute mesure de réparation n'est plus possible.

Le Conseil d'État estime que, prises dans leur ensemble, et bien qu'elles aient procédé d'une démarche très graduelle et reposé sur des bases largement forfaitaires, ces mesures ont permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation des préjudices de toute nature causés par les actions de l'État qui a concouru à la déportation. Donc l'ensemble de ces mesures ont contribué, autant que possible, à l'indemnisation de ces victimes, avec un argument sous-jacent qui est que de toutes façons rien ne pourra jamais indemniser de tels préjudices.

Il ajoute aussi ceci : « *la réparation des souffrances exceptionnelles endurées par les personnes des persécutions antisémites ne pouvaient toutefois se borner à des mesures d'ordre financier, elle appelle la reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi par ces personnes, du rôle joué par l'État dans leur déportation, ainsi que du souvenir que doivent à jamais laisser dans la mémoire de la nation leur souffrance et celle de leur famille.* ». Ceci est une décision de justice, et non pas un acte déclaratoire d'un président.

Il est assez impressionnant de voir ce que peut écrire le Conseil d'État; en résumé, la déportation est fautive, elle résulte d'une faute de l'État, mais la réparation de la déportation a été accomplie autant que possible, et donc ne peut plus l'être.

Cela soulève le problème de la possibilité, probablement de l'impossibilité, de réparer d'indemniser ce que l'on appelle le préjudice mémoriel, parce que la déportation sous Vichy peut-être comparée aux crimes de la colonisation, à tous les génocides qui ont été causés dans le monde, ce que les historiens appellent les préjudices mémoriels.

Est-ce que l'on peut ou non indemniser les préjudices causés à une nation, les préjudices causés à une culture, les préjudices causés d'une manière extrêmement générale, des préjudices collectivement subis comme dit le Conseil d'État.

La question posée est la suivante : Admettons que l'État est responsable, mais reconnaissons qu'il est impossible d'indemniser correctement un tel préjudice commis. Je vous ai livré une analyse juridique qui est ouverte à toute discussion sur cette question, qui est une question extrêmement difficile.

#### **Questions :**

##### Question 1 :

*est-ce que le fait que Pétain soit arrivée au pouvoir par un vote de l'assemblée qui lui a donné les pleins pouvoirs a fait que la reconnaissance de la responsabilité de l'État a été facilitée par la suite ?*

Je pense qu'au contraire c'est une des raisons pour lesquelles elle a été freinée. C'est difficile de le dire car les parlementaires ont été très rapidement restaurés dans leurs droits après la guerre. Une commission spéciale a été prononcée pour ou contre l'éligibilité de ces parlementaires très rapidement et ils ont été réélus.

##### Question 2 :

*Par quel cheminement juridique une décision française peut-elle se fonder sur ce qui a été déclaré à Nuremberg ?*

C'est d'abord parce que le droit international nous lie, et que nos propres lois sur les crimes contre l'humanité se réfèrent au procès de Nuremberg ; on n'est pas lié par le procès de Nuremberg, mais par les idées qui en découlent.

##### Question 3 :

*Est ce que le côté imprescriptible s'applique aussi aux juridictions administratives ?*

Le tribunal administratif demande si la responsabilité civile de l'État est imprescriptible, comme les crimes contre l'humanité, dans une demande d'indemnisation pour déportation. Les dettes de l'État se prescrivent par 4 ans. Le Conseil d'État ne répond pas à cette question. Il dit que tout a été réparé, tout est prescrit, ce qui clôt le débat.

##### Question 4 :

*Est ce que cette reconnaissance tardive (60 ans après), s'expliquerait par l'intervention de clans de diverses tendances ?*

À la libération, la première question, c'est l'épuration dans la haute fonction publique. La question de l'indemnisation des victimes de Vichy n'intervient que très tardivement, les victimes directes ont reçu une pension de l'État. En fait ce sont les ayants droits, la plupart émigrés, qui obtiennent des

indemnisations des spoliations plus importantes par l'Allemagne et l'Autriche. Ils demandent la même chose à la France, car celle-ci a été un des états les plus collaborationniste, bien qu'elle rejette hypocritement sa responsabilité sur l'Allemagne. L'indemnisation des victimes n'a émergé que très lentement.

Remarque d'une auditrice:

*Il ne faut pas oublier la déportation des tziganes et des républicains espagnols. Les républicains espagnols, arrivés en 1939 ont été, eux, déportés soit en Allemagne, soit dans le sud algérien, ou dans des camps en France. Ils ont subi une double peine, car ils ne pouvaient pas être indemnisés, ayant tout abandonné en Espagne.*

Question 5 :

*Est-ce que la législation que vous avez citée est propre au droit français et est-ce que dans les autres pays on aurait eu le même schéma ?*

Chaque système est un peu différent ; très tôt, en 1949, l'Allemagne a décidé l'indemnisation des victimes du troisième Reich. Il y a eu des conventions internationales signées avec Israël et les États-Unis.

Question 6 :

*Qui est membre du Conseil d'État ?*

Actuellement, ils sortent de l'ENA. Avant la seconde guerre mondiale, il y avait un concours de la fonction publique, et l'on pouvait aussi être nommé. Sous Vichy un nombre important de membres ont été nommé par l'État. À l'épuration, certains membres ont été mis à la retraite forcée, les collaborateurs ont été remerciés, d'autres ont été gardés, et ils ont continué leur carrière. En 2000, il y a eu une repentance personnelle d'un membre du conseil d'État pour ce qui avait été fait sous Vichy, qui constitue un acte très important.

Question 7 :

*Qu'en est-il de l'indemnisation des jeunes du STO et des résistants ?*

Les résistants déportés sont considérés comme des internés et sont indemnisés comme des victimes de guerre. Pour le STO, c'est pareil.

Question 8 :

*J'avais 20 ans en juin 1940 quand j'ai assisté à la débâcle française, et nous étions sous la botte allemande. A ce moment-là, il n'était pas question de résistance, mais de survivre. Par conséquent la responsabilité du gouvernement de Vichy, il faudrait peut-être la partager avec le peuple français. Il ne faut pas oublier également que les États-Unis ont maintenu durant toute cette période un ambassadeur à Vichy, donc ont reconnu ce gouvernement.*

En effet l'histoire 1940/1944 est une histoire complexe. Il y a eu de multiples choix de la part de la population : STO, collaborateurs, résistants, ou simplement survivre. Il y a toujours des ambiguïtés dans l'historiographie et le problème est de savoir avec quelles lunettes on la regarde.

Je peux donner cette analyse car il y a un recul de soixante ans, mais il peut y avoir d'autres analyses.

Question 9 :

*Est-ce que la dissociation entre la réparation et la responsabilité et quasiment l'inversion n'a pas causé des dommages graves dans la mémoire collective, et les conséquences politiques ?*

C'est comme tous les préjudices mémoriels, il y a beaucoup de crimes majeurs qui n'ont pas été réparés. Est-ce que des journées mondiales sont suffisantes pour réparer de tels préjudices et sont-ils réparables ?

Question 10 :

*La SNCF était une entreprise de droit privé, quel était son statut exact car le regroupement des différentes compagnies était déjà fait à ce moment là.*

Oui, en vertu de la loi de 1937, c'est devenu une société d'économie mixte chargée de l'exploitation d'un service public. On ne pouvait pas engager sa responsabilité devant un tribunal administratif .

Question 11 :

*Quels sont les différents paliers de la repentance ?*

Il y a eu des paliers. François Mitterrand et Helmut Kohl c'est l'amitié franco-allemande, mais ce n'est pas la même chose que Jacques Chirac

Il y a eu des paliers, mais François Mitterrand a toujours refusé la responsabilité de l'État.